



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le 29 mars 2019

Le Préfet

à

Service de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

**Communauté d'Agglomération
Sud Sainte Baume**

représentée par M. Ferdinand BERNHARD
155 avenue Henri Jansoulin
83740 LA CADIÈRE D'AZUR

Affaire suivie par :
M. Jean-Baptiste GROSSO
Téléphone 04 94 46 80 62
Fax 04 94 46 82 09
Courriel : ddtm-sema@var.gouv.fr

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de l'environnement : déchetterie et centre technique municipal à Événos

Référence : SEMA/JBG/N° D 1778 / 83-2018-00250

Copies à :

- Madame le Maire d'Événos – Hôtel de Ville – route de Toulon – 83330 S^{TE} ANNE D'ÉVENOS
- Agence Française pour la Biodiversité
- BE ERG Environnement – 59 avenue André Roussin – 13016 MARSEILLE

Monsieur le Président,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à votre projet de :

**AMÉNAGEMENT D'UNE DÉCHETTERIE ET CONSTRUCTION D'UN CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL
SUR LA COMMUNE D'ÉVENOS**

a été enregistré au guichet unique de la Police de l'Eau sous le numéro D 1778 / 83-2018-00250 à la date du 11 octobre 2018.

Après analyse de celui-ci et des éléments complémentaires déposés les 29 novembre 2018 et 8 février 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité objet de votre déclaration doivent intervenir dans un **délai de trois ans** à compter de la date de déclaration. À défaut, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

Copies du présent courrier, du récépissé et du dossier de déclaration sont adressées dès à présent à la mairie de la commune d'Évenos, où cette opération doit être réalisée. Le courrier et le récépissé de déclaration seront affichés en mairie pendant une durée minimale d'un mois, le dossier de déclaration étant tenu à disposition du public en mairie pendant cette même durée.

Le courrier et le récépissé seront également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var, durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service chargé de la Police de l'Eau et l'Agence Française pour la Biodiversité devront être avertis, au moins 15 jours à l'avance, de la date de début des travaux. À cette occasion, vous adresserez au service chargé de la Police de l'Eau un plan de chantier comprenant les conditions de réalisation du rejet du bassin de rétention des eaux pluviales dans le cours d'eau La Reppe, et précisant notamment l'absence de modification du profil en travers du cours d'eau en question, la conservation de la ripisylve et le programme des travaux correspondant.

Le service chargé de la Police de l'Eau et l'Agence Française pour la Biodiversité devront également être avertis de la date d'achèvement des ouvrages.

Je vous rappelle que votre opération doit être **entièrement conforme** au dossier de déclaration.

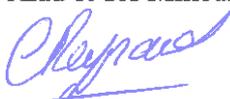
Le dossier loi sur l'eau a valeur d'**engagement de votre part** à respecter l'ensemble des dispositions qui y sont décrites. Notamment, l'ensemble du système de collecte et de traitement quantitatif et qualitatif des eaux pluviales fera l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers, à la fréquence annuelle indiquée au dossier, mais également **après chaque événement pluvieux important et en fin d'hivers, afin de permettre une meilleure évacuation des pluies de printemps.**

Enfin, en cas de pollution accidentelle, l'exploitant en avertira sans délai la Préfecture, le service en charge de la Police de l'Eau et l'Agence Française pour la Biodiversité.

Mon service se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
La chef du service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,


Chantal REYNAUD